

**2023/128**

**nomenclature: 6.1.7**

## **ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Fêtes locales 2023 - Réglementation du stationnement des métiers forains.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant l'organisation des fêtes locales 2023,

Considérant la convention pour la mise à disposition temporaire auprès de la ville de Tarnos de parcelles appartenant au Comité Ouvrier du Logement, du 15 au 22 mai 2023, afin de recevoir le public, les forains et les attractions foraines pendant les fêtes locales,

Considérant les déclarations faites par les forains auprès de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des métiers forains durant les fêtes locales afin de préserver la sécurité des biens et des personnes et organiser les festivités dans les meilleures conditions,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement des forains sera autorisé comme suit :

- sur l'espace Lavigne, durant la période du lundi 15 mai 2023 à 7h00 au lundi 22 mai 2023,
- sur la rue de la Palibe, sur le tronçon entre le boulevard Jacques Duclos et le giratoire Palibe/Fils, durant la période du mardi 16 mai 2023 à 13h00 au dimanche 21 mai 2023 à 19h00.

Article 2 : Toutes les attractions foraines doivent être fermées comme suit :

- nuits du mercredi 17 mai, du vendredi 19 mai et du samedi 20 mai : à 01h00,
- nuit du jeudi 18 mai : à 23h00,
- dimanche 21 mai : à 19h00.



Article 3 : Les métiers de bouche doivent être fermés comme suit :

- le mercredi 17 mai et le samedi 20 mai : à 01h30,
- le jeudi 18 mai : à 23h00
- le vendredi 19 mai : à 00h30
- le dimanche 21 mai : à 19h00.

Article 4 : Les forains sont responsables de la protection de leurs équipements et installations notamment des câbles sur chaussée qu'ils doivent protéger dans des passe-câbles.

Article 5 : Les forains en possession d'un pass pourront stationner les véhicules sur le parking Nord de l'école Poueymidou pendant toute la durée des fêtes.

Article 6 : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée.

Article 7 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 8 : Les infractions et le non respect au présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, Madame la Directrice de la Vie Culturelle et Sportive, les Services du Conseil Départemental des Landes, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Comité des Fêtes de TARNOS et à la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à Tarnos, le 11 mai 2023

Publié sur le site internet de la ville, le

16 MAI 2023

Le Maire de Tarnos  
Jean-Marc LESPADÉ

